



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Saint Jean d'Angély, le

- 7 DEC. 2013

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. ; SCTE/DIEE – PP / n°1439

Affaire suivie par : Pierre Pouget

pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par délibération du 5 août 2013, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture le 4 septembre 2013. L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les observations suivantes.

Le projet communal prend en compte de manière satisfaisante les richesses écologiques du territoire et ses enjeux. Sur la forme, on note que l'évaluation environnementale est proportionnée au projet de PLU. Le rapport de présentation serait cependant conforté par une analyse plus claire de la compatibilité du projet avec les documents, plans et programmes visés à l'article R.123-2-1 1° du code de l'urbanisme. Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000 pourrait être opportunément complétée en considérant aussi les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune.

Vous trouverez le détail de ces remarques en annexe de cet avis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Sous-Préfète

Edith HARZIC

Monsieur Michel GUILLOTEAU
Mairie de Nuaille sur Boutonne
12 bis route d'Aulnay
17600 NUAILLÉ SUR BOUTONNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DEE – PP N°1439

Affaire suivie par : Pierre Pouget

pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\nuaille-sur-boutonne\plu-

2013\annexe_avis_AE_NuailleBoutonne.odt

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Nuillé sur Boutonne

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, applicable à cette procédure (le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD - ayant eu lieu avant le 1^{er} février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure) stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifié par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

Celui de la commune de Nuillé sur Boutonne est concerné au titre de l'article R.121-14-II-1^o du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence le site FR n°5400450 « Massif forestier de Chizé-Aulnay », Zone Spéciale de Conservation (ZSC¹).

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 16 septembre 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis.

¹ Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitats » du 21 mai 1992

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Cependant, certaines de ces parties appellent les remarques suivantes :

- *sur la compatibilité avec les documents de portée supérieure (R.123-2-1, 1°) :*

Afin de répondre aux attendus réglementaires, le rapport de présentation doit faire clairement l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents, plans et programmes visés au R.123-2-1 1° CU. Le rapport de présentation comporte des éléments disséminés (p. 11 à 14, p. 26, p. 54 et 55) qu'il conviendra d'approfondir. Cette analyse pourra s'inscrire dans un paragraphe spécifique, pour faciliter la lecture.

Compte tenu des enjeux identifiés sur le territoire, l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne revêt une importance particulière. Au-delà de l'analyse des grands objectifs, il conviendra de démontrer la compatibilité du document avec les dispositions du SDAGE qui visent spécifiquement les PLU. Nuaillé sur Boutonne est par ailleurs située dans le bassin versant de la Boutonne, sur lequel un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en cours de révision. Il serait pertinent de situer le projet de PLU par rapport aux orientations, objectifs et dispositions du SAGE en vigueur, ainsi qu'aux éléments disponibles du projet de SAGE révisé.

- *sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (R.123-2-1, 3°) :*

Compte tenu de la localisation de la commune et de son territoire, le PLU de Nuaillé sur Boutonne est susceptible d'affecter le site Natura 2000 de la forêt de Chizé-Aulnay, ce qui justifie la réalisation d'une évaluation environnementale au titre des articles R.121-14 du Code de l'urbanisme et L.414-4 du Code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement propose une présentation complète du site de Chizé-Aulnay, présent en partie sur deux communes limitrophes. Il n'est cependant pas fait mention des autres sites Natura 2000 présents à proximité de Nuaillé sur Boutonne, et notamment de la Zone de Protection Spéciale NATURA 2000 FR5412024 « Plaine de Néré à Bresdon », et de la Zone Spéciale de Conservation NATURA 2000 FR5400447 « Vallée de la Boutonne (amont) ». La prise en compte des enjeux liés à la conservation de ces sites aurait permis d'enrichir l'évaluation des incidences, qui s'avère succincte, mais globalement proportionnée au projet de PLU.

Le rapport conclut avec justesse, p106, à l'absence d'incidence notable sur le site Natura 2000 le plus proche, à savoir le massif forestier de Chizé-Aulnay. Cependant, pour étayer davantage la démonstration, il conviendrait de mettre cette analyse en rapport avec la préservation des espèces inféodées au site, et non uniquement avec la protection des habitats naturels.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le PADD prévoit des objectifs cohérents avec les enjeux identifiés sur le territoire, à savoir la préservation des vallées, des zones humides et des continuités écologiques, et la limitation du risque d'inondation. Le zonage tient compte de la richesse écologique du territoire, des contraintes qui s'imposent à la commune (naturelles ou liées aux activités économiques), et la consommation d'espaces naturels ou agricoles planifiée est raisonnable. Le projet s'appuie sur des hypothèses démographiques cohérentes, qui confortent la justification du besoin en espaces à urbaniser. La limitation des terrains à une surface moyenne de 900m² constitue une évolution positive notable par rapport à la décennie passée (taille moyenne des terrains d'habitations supérieure à 2000m²).

La localisation des secteurs à urbaniser appelle cependant quelques remarques. Même si ces zones sont, dans l'absolu, relativement limitées (environ 2.5 ha), le zonage AU et Uc proposé entre le Bourg et la Fragnée entraîne la disparition de la coupure d'urbanisation entre ces deux pôles d'habitat. Si la zone AU s'inscrit dans un espace résiduel entre quatre constructions existantes, la pertinence d'étendre le zonage Uc, en direction du hameau de la Fragnée et du côté de la vallée de la Boutonne, n'est pas complètement justifiée. La perception paysagère de la vallée depuis la route D219, et l'identité du bourg en tant que noyau d'habitat, ne semblent pas avoir été prises en compte. Une alternative consistant à densifier le hameau de la Fragnée ou le bourg de Nuaille, en gardant une distance suffisante avec le site industriel, aurait pu être étudiée.

Les contraintes liées à l'assainissement des zones constructibles sont, d'ailleurs, pour partie non étudiées, voire importantes côté vallée de la Boutonne. La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome fournie en annexe du dossier est en contradiction avec la conclusion faite p. 111 sur l'incidence du PLU sur la ressource en eau (chapitre 5.4.1 « Assainissement »). Cependant, le zonage en N de l'ensemble des vallées de la Sautrenne, de la Brédoire et de la Boutonne, associé à un règlement adapté, garantit une bonne prise en compte des enjeux liés aux milieux aquatiques, aux paysages et aux risques d'inondation. Les zones humides, en cours de délimitation précise, sont protégées de façon adéquate.

L'ensemble des boisements de la commune, en grande partie des peupleraies en zone humide, est classé en EBC. La conclusion d'une incidence positive de ce classement systématique en EBC sur l'environnement, présentée p. 107, pourrait être éclairée par les éléments présentés p. 75 et 76, constatant l'impact des peupleraies sur les milieux naturels. Il aurait été intéressant d'identifier les éventuels boisements alluviaux résiduels, dont l'intérêt écologique et paysager est généralement bien supérieur aux milieux anthropisés des peupleraies.

Ces protections réglementaires fortes des vallées, des boisements, mais aussi l'identification des haies à protéger au titre du L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme, contribuent toutefois à la consolidation d'une trame verte et bleue cohérente à l'échelle communale, comme à l'échelle du Pays du Val de Saintonge. Le règlement prévoit cependant, dans son article N2, la possibilité d'implanter des clôtures qui ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. En cohérence avec l'identification des trames verte et bleue communales, il conviendrait de préciser que ces clôtures doivent être perméables à la petite faune (mammifères et amphibiens).

4. Conclusion

Nuaille sur Boutonne se situe à proximité de plusieurs sites Natura 2000, dont la Zone de Protection Spéciale « Plaine de Néré à Bresdon », la Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Boutonne (amont) », et la Zone Spéciale de Conservation « Massif forestier de Chizé-Aulnay », qui empiète pour partie sur le territoire de deux communes limitrophes. Le territoire communal, dont une partie significative est occupée par les vallées de la Boutonne et de ses affluents, présente un intérêt certain pour la préservation de la biodiversité, en termes d'habitats, de continuités écologiques et de qualité des milieux.

La pression démographique réduite, et la faible présence d'activités consommatrices d'espaces et de ressources, d'une part, et un projet de PLU cohérent, d'autre part, permettent de conclure à une prise en compte satisfaisante de ces enjeux environnementaux.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVRARD

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.